



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 7313

portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.435-1 à L.435-7, L.436-4, L.436-5, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;
- Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu l'arrêté interministériel annuel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 -166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu la demande de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 9 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 novembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 novembre 2019 ;
- Vu la participation du public effectuée du 31 octobre au 19 novembre 2019 inclus, sans aucune remarque ;

Considérant qu'en application du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce, il convient d'adapter l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Considérant que le Sandre (*Sander lucioperca*) est une espèce piscicole dont la reproduction doit être protégée jusqu'au début du mois de mai, en application de l'article R.436-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le Brochet (*Esox lucius*) est une espèce piscicole menacée et que sa maturité de reproduction doit être atteinte pour en permettre sa capture, en application de l'article R.436-19 du Code de l'Environnement, notamment le respect de la taille minimale de capture de 0,60m ;

Considérant que les conditions de croissance de la Truite fario (*Salmo trutta fario*) dans le département de la Meuse justifient la mise en œuvre de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement, notamment le respect de la taille minimale de capture de 0,30m ;

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones sont menacées dans le département de la Meuse, de même que la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), que la population de Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) est en forte régression, et que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : Champ d'application :

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé et plans d'eau du département de la Meuse, à l'exception :

- Des piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement,
- Des plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :
 - Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;
 - Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 ;
 - Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-4.

Article 2 : Périodes d'ouverture :

Dans les eaux de la première catégorie

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

- **Brochet** (*Esox lucius*) : Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

- **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) :

Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

- **Anguille jaune** (*Anguilla anguilla*) :

Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

- **Anguille argentée** (*Anguilla anguilla*) : **pas d'ouverture**

- **Écrevisses à pattes rouges** (*Astacus astacus*), **Écrevisses à pattes blanches** (*Autopotamobius pallipes*), **Écrevisses à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*) et **Écrevisses des torrents** (*Austropotamobius torrentium*) : **pas de date d'ouverture**

La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de première catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un milieu visé à l'article 1.

- **Grenouilles vertes** (*Pelophilax kl. esculentus*) :
Du 1^{er} juillet au 31 août.
- **Grenouilles rousses** (*Rana temporaria*) : **pas d'ouverture**

Dans les eaux de la deuxième catégorie

Ouverture générale :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

- **Brochet** (*Esox lucius*) :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus

Du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

- **Sandre** (*Sander lucioperca*) :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus

Du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

- **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) :

Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

- **Anguille jaune** (*Anguilla anguilla*) :

Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

- **Anguille argentée** (*Anguilla anguilla*) : **pas d'ouverture**

- **Truite Fario** (*Salmo trutta fario*), **Ombre ou Saumon de Fontaine** (*Salvelinus fontinalis*), **Ombre Chevalier** (*Salvelinus alpinus*) :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

- **Écrevisses à pattes rouges** (*Astacus astacus*), **Écrevisses à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes*), **Écrevisses à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*) et **Écrevisses des torrents** (*Austropotamobius torrentium*) : **pas d'ouverture**

La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de deuxième catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un autre milieu visé à l'article 1.

- **Grenouilles vertes** (*Pelophilax kl. esculentus*) :

Du 1^{er} juillet au 31 août.

- **Grenouilles rousses** (*Rana temporaria*) : **pas d'ouverture**

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Cela ne s'applique pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Article 3 : Horaires d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Tailles minimales de captures :

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

Truite fario : La taille minimum de capture est fixée à **0,30** mètre.

Autres salmonidés : La taille minimum de capture est fixée à **0,25** mètre.

Brochet : La taille minimum de capture est fixée à **0,60** mètre, dans les eaux de première et deuxième catégorie.

Sandre : La taille minimum de capture est fixée à **0,50** mètre dans les eaux de deuxième catégorie.

Ombre commun : La taille minimum de capture est fixée à **0,35** mètre dans les eaux de première et deuxième catégorie.

Black-Bass : (*Micropterus salmoides*) : La taille minimum de capture est fixée à **0,40** mètre dans les eaux de la deuxième catégorie.

Lamproie fluviatile : (*Lampetra fluviatilis*) : la taille minimum de capture est fixée à **0,20** mètre.

Anguille jaune : la taille minimum de capture est fixée à **0,12** mètre.

Grenouilles vertes : (*Pelophylax kl. esculentus*) : La taille minimum de capture est fixée à **0,08** mètre, mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 5 : Nombre de captures autorisées :

Afin de maintenir des populations adaptées aux capacités trophiques locales, tout particulièrement pour les espèces ombre commun, truite fario et brochet, le nombre de captures autorisées est limité comme suit :

Ombre commun : 1 capture maximum par jour et par pêcheur.

Truite fario : 3 captures maximum par jour et par pêcheur.

Autres salmonidés : 6 captures maximum par jour et par pêcheur.

Dans les eaux classées en **première catégorie**, le nombre de captures de **brochets** autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **2**.

Dans les eaux de **deuxième catégorie**, le nombre de captures autorisé de **sandres, brochets et black-bass**, par pêcheur et par jour, est fixé à **3, dont 2 brochets maximum**.

Article 6 : Enregistrement des prises d'anguilles jaunes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 susvisé, toute prise d'anguille jaune devra faire l'objet, par les soins du pêcheur, d'un enregistrement dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Dans ce carnet devront apparaître :

1. la date de la prise ;
2. le lot ou le secteur de la prise ;
3. le stade de développement du spécimen ;
4. dans le cas de la prise d'une anguille de moins de 12 cm (celle-ci devant ensuite être remise à l'eau conformément à l'article 5 ci-dessus), son poids ;
5. le poids ou le nombre du total de prises.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés :

Dans les eaux de première catégorie :

Pour les **eaux domaniales**, le **nombre de lignes** autorisées par pêcheur est fixé à **2** au plus.

Pour les **eaux du domaine privé**, le **nombre de ligne** autorisée par pêcheur est fixé à **1**.

Dans les eaux de deuxième catégorie :

Le **nombre de lignes** autorisées par pêcheur est fixé à **4**.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Les **balances à écrevisses** sont limitées à **6** au maximum. Elles peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou leur diagonale ne devant pas dépasser **0,30** mètre.

Article 8 : Conditions de transport et de remise à l'eau du poisson :

Il est interdit à tout pêcheur amateur de transporter vivantes, de jour comme de nuit, les carpes de plus de 60 centimètres.

Une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est interdit à tout pêcheur de transporter vivantes, et de remettre à l'eau après sa capture toutes espèces de poissons ou écrevisses figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes (ex : Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), Ecrevisses exotiques...)

Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés :

Les articles L.436-30 à L.436-35 du code de l'environnement sont applicables, en relevant tout particulièrement les dispositions suivantes :

- **Pêche en marchant dans l'eau** : interdiction dans les eaux de première catégorie du deuxième samedi de mars au quatrième dimanche de mars.
- **Pêche aux carnassiers** : dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet, il y a interdiction de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

- **Toute l'année**, dans les eaux visées à l'article 1, **il est interdit d'utiliser comme vif** :
 - x des espèces protégées, disposition prévue par les articles L.411-1 et 2 et L.412-1 du code de l'environnement [Bouvière (*Rhodeus sericeus*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*)...];
 - x des espèces soumises à taille légale de capture, quelle que soit leur taille, disposition prévue par les articles R.436-18 et 19 du code de l'environnement (Brochet, Truite...);
 - x des espèces non représentées dans les eaux visées à l'article 1 et ne figurant pas dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 [espèces exotiques type Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*)...];
 - x des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, disposition prévue par les articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement [Poisson chat (*Ameiurus melas*), Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Écrevisses américaines (*Orconectes limosus*)...].

- **Carafe à Vairons** (carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) :
 - Interdiction dans les eaux de première catégorie. Dans les eaux de deuxième catégorie, une seule carafe d'une contenance maximale de 2 litres est autorisée.

- **Appâts et amorces** :
 - Interdiction d'utiliser des œufs de poisson quel que soit leur conditionnement : naturel, frais, conserve ou mélange ;
 - Interdiction d'utiliser tout asticot ou larve de diptère dans les eaux de première catégorie.

Article 10 : Barrages et écluses :

La pêche est interdite à partir des barrages et des écluses. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se tenir sur les berges ou d'être en bateau, sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, secteur où seule la pêche à l'aide d'une ligne est autorisée.

Article 11 : Commercialisation :

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche.

Article 12 : Dispositions pénales :

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, notamment celles applicables sur le domaine public fluvial, notamment en matière de sécurité.

Article 14 : Abrogation du précédent arrêté :

L'arrêté préfectoral n°2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse, est abrogé.

Article 15 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

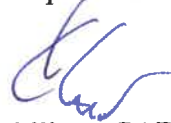
Article 16 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Départemental de la Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyée à toutes les mairies du département, aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au Chef du Service Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Bar-le-Duc, le **02 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT